



RÈGLEMENT DES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL DU CERN AU CONSEIL DU PERSONNEL

Pour des raisons de commodité de lecture, le présent texte est rédigé au masculin mais il s'applique indifféremment aux hommes comme aux femmes.

GÉNÉRALITÉS

- R1** Les élections au Conseil du personnel sont régies par les Articles V.1.1. alinéa 2 [**nombre de délégués**], V.2.2 [**éligibilité et durée du mandat**] et V.2.3 [**processus d'élection**] des Statuts de l'Association du personnel du CERN (Édition 2023).
- R2** Conformément à l'Article V.2.3, le présent règlement, approuvé par le Conseil du personnel du 1^{er} août 2023, définit les collèges électoraux et le processus des élections.
- R3** Conformément à l'Article VIII.1.2 (a), les élections sont organisées par la Commission électorale (ci-dessous Commission), qui est composée de scrutateurs nommés par l'Assemblée générale (Article VIII.1.1).
- R4** En vertu de l'Article VI.2.1, le Conseil du personnel nouvellement élu prend ses fonctions lors de la première réunion qui suit les élections des délégués du personnel.

CALENDRIER

- R5** Le calendrier des échéances électorales et le nombre de sièges à pourvoir dans chacun des Collèges électoraux sont publiés au moins six semaines avant les élections, par les canaux habituels d'information de l'Association (Bulletin Écho, site web, panneaux d'affichage, etc.).
- R6** Ce calendrier précise, en particulier, la date limite pour le dépôt des candidatures, les dates d'ouverture et de clôture du vote ainsi que la date de proclamation des résultats.

CONSTITUTION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

- R7** En accord avec l'Article V.2.3, qui cherche à garantir une répartition équitable des sièges entre les différentes unités organiques et catégories de personnel telle que définies dans l'Article S I 2.01 des Statut et Règlement du personnel du CERN :
 - 01. Les **membres ordinaires de l'Association du personnel**, tels que définis dans l'Article II.1.1, sont répartis comme suit :
 - a. un Collège électoral est défini pour chaque département ou groupe de départements dans un même secteur, puis par groupes de gammes de grades : (Group A = 1-2-3, 2-3-4, 3-4-5, 4-5-6) and (Group B = 6-7-8, 9-10) pour les représentants des membres du personnel titulaires.
 - b. un collège électoral unique est défini pour les représentants des membres ordinaires autre que les titulaires.
 - 02. Les **membres associés de l'Association du personnel** sont regroupés dans un Collège électoral unique.



CANDIDATS

- R8** Les membres de l'Association du personnel peuvent se porter candidats aux élections dans le collège électoral auquel ils appartiennent en déposant au secrétariat de l'Association, dans les délais fixés par le calendrier des élections, un acte de candidature faisant état de leur engagement personnel et de leur motivation.
- R9** Les actes de candidature sont examinés par la Commission électorale (R16).
- R10** Lors du vote, les électeurs peuvent consulter les formulaires de candidature des candidats pour lesquels ils peuvent voter.
- R11** L'élection s'effectue de la manière suivante :
01. Au sein des Collèges des membres ordinaires, l'élection s'effectue en deux scrutins :
 - a. Un **vote dans le Collège électoral** du candidat, où la population des électeurs est l'ensemble des membres ordinaires appartenant au Collège du candidat ;
 - b. un **vote global** parmi tous les candidats des collèges des membres ordinaires, où la population des électeurs est l'ensemble des membres ordinaires.
 - c. Le nombre de postes à pourvoir chacun des deux votes est arrêté par la Commission dans les délais prévus par le calendrier.
 02. Au sein du collège des membres associés, l'élection s'effectue en un scrutin unique.
- R12** Le candidat élu à l'issue du vote dans le Collège électoral devient Délégué, ce qui le rend, le cas échéant, inéligible pour le vote global. Aucune distinction n'est ensuite opérée au sein du Conseil du personnel entre les délégués élus dans leur Collège électoral ou dans le cadre du vote global.

ÉLECTEURS

- R13** Tous les membres de l'Association du personnel peuvent voter (Article V.2.3 alinéa 1).
- R14** La procédure de vote est électronique.
01. Dans les Collèges des **membres ordinaires**, sauf s'il y a défaut de candidat dans son Collège électoral, l'électeur est appelé à voter deux fois :
 - a. lors du **vote dans son collège électoral**, où l'électeur peut effectuer un choix parmi des candidats issus de son collège ;
 - b. lors du **vote global**, où l'électeur peut effectuer un choix d'un maximum de cinq candidats parmi tous les candidats.
 - c. S'il n'y a pas de candidat dans son collège électoral, l'électeur est appelé à voter uniquement lors du vote global.
 02. Dans le Collège des **membres associés**, sauf défaut de candidat, l'électeur est appelé une seule fois. L'électeur peut effectuer un choix parmi des candidats de ce Collège.
 03. La procédure de vote renseigne l'électeur sur le nombre de sièges à pourvoir, la liste des candidats et prévoit l'accès aux formulaires de candidature correspondants.

RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION ÉLECTORALE

- R15** Répartition des sièges à pourvoir :



01. Collèges des membres ordinaires :

- a. Conformément aux Statuts de l'Association du personnel, 47 sièges sont attribués pour les représentants des **membres ordinaires**.
- b. Afin d'assurer une représentation équitable entre les unités organiques et les catégories professionnelles, la Commission attribue au maximum la moitié de ces sièges pour le vote global.
- c. 45 sièges sont attribués aux Collèges électoraux des **membres titulaires**. Avis pris du Comité exécutif, le nombre de sièges à pourvoir dans chacun des Collèges est déterminé par la Commission qui se base sur la population constituante chacun des Collèges électoraux au 1^{er} août de l'année des élections. Afin d'assurer une représentation des minorités, la Commission attribue au moins un siège à chaque Collège électoral.
- d. 2 sièges sont attribués au Collège des **membres ordinaires autre que les titulaires**.

02. Le nombre de sièges dans le Collège des **membres associés** est de 3 (Article V.1.1 alinéa 2)

R16 Détermination de la validité de chaque candidature, après la clôture du dépôt des candidatures et avant le début du scrutin, en se prononçant sur :

- a. l'éligibilité du candidat (Article V.2.2) ;
- b. le respect du délai de dépôt des candidatures (R6) ;
- c. la conformité du formulaire de candidature complété.

R17 Inscription du nom du candidat :

- a. sur la liste du Collège électoral auquel il appartient ;
- b. et sur la liste globale de tous les candidats pour les membres ordinaires.

R18 A l'issue du vote dans le Collège électoral des membres ordinaires, les sièges non pourvus sont déplacés et ajoutés aux sièges à pourvoir dans le vote global.

R19 À l'issue des votes pour les Collèges électoraux et pour le vote global, classement en fonction du nombre de voix obtenues les seules candidatures ayant recueilli respectivement au moins dix pour cent (10 %) des votes exprimés, et au moins trois voix.

R20 Parmi les candidatures retenues par ce classement :

- a. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, sont déclarés « élus » les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite des sièges à pourvoir. Les autres candidats sont alors déclarés « non élus ». En cas d'égalité, les scrutateurs effectuent un tirage au sort pour désigner le ou les élus.
- b. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont déclarés « élus ».

R21 La Commission établit une liste de réserve comportant les noms des candidats « non élus » à l'issue du vote global, classés par nombre de voix obtenues.

R22 En cas de démission (Article V.2.5), radiation (Article V.2.6) ou révocation (Article V.2.7) d'un Délégué, la Commission appelle le candidat le mieux classé sur la liste de réserve pour prendre la place de délégué vacante (interprétation de l'Article V.2.8. alinéa 1).